



L'EXPERT PEUT ÊTRE SOLlicitÉ POUR DE NOMBREUSES INTERVENTIONS, COMME DÉTERMINER L'ÉTAT SANITAIRE D'UN ARBRE OU SA DANGÉROSITÉ - © J.-F. COFFIN

L'EXPERT DE L'ARBRE ET LES FORMALITÉS

Par Raymond Durand

En cas de sollicitation, l'expert doit exiger un bon de commande (ordre de service) accompagné d'un cahier des charges définissant très précisément la nature et le périmètre de la consultation. De plus, il doit être neutre et doit le rester même sous d'éventuelles pressions qui ne sont pas rares. Pour cette raison, il ne doit pas être à la fois l'expert et l'entrepreneur chargé des travaux préconisés dans le rapport d'expertise.

Bien généralement, l'expert est sollicité lorsque les arbres semblent aux non spécialistes dangereux « de visu » soit parce qu'ils portent un champignon, soit parce qu'ils ont « mauvaise allure ». Une expertise ne consiste pas à porter

un simple regard sur l'arbre. Elle peut induire des investigations allant jusqu'à des études détaillées du bois. Dès lors que l'expert pense qu'il va devoir faire appel à des techniques de pointe et à l'utilisation de matériels lourds d'exploration pouvant aller jusqu'à l'utilisation de nacelles, le temps consacré à l'expertise s'en trouvera accru et le devis n'en sera que plus élevé. En conséquence, le cahier des charges doit être établi en fonction de chaque cas sachant qu'il n'existe pas plusieurs niveaux d'expertise, cette dernière devant être totale ou ne pas être.

— UNE RESPONSABILITÉ ENGAGÉE —

Pour ce qui intéresse la sécurité, critère numéro un, l'expert engage sa responsabilité avant tout autre. Il a donc intérêt à ne pas faire un travail superficiel. C'est pourquoi,

l'expert et le commanditaire doivent bien être en phase concernant les termes de la commande qui, si nécessaire, sera rédigée en commun. En effet, effectuer une expertise « de visu » ne nécessite pas le même temps que de réaliser des sondages¹ à l'aide d'un pénétromètre ou d'un tomographe sachant que dans le premier cas dix minutes seront suffisantes pour examiner un sujet et dans le second cas il faudra accorder, au minimum, quinze à vingt-cinq minutes par arbre avec, au final, un précieux degré de précision et d'estimation de survie pour ce qui est du domaine du « biologiquement acceptable ».

— UN CAHIER DES CHARGES PRÉCIS —

L'ordre de service doit être accompagné d'un plan de situation des arbres à expertiser, ce travail ne relevant pas des compétences de l'expert arboriste mais de celles d'un géomètre. Le commanditaire doit aussi fixer, en accord avec l'expert, la période d'intervention.

Le cahier des charges précisera les outils à utiliser pour réaliser l'expertise (type de pénétromètre, services d'un laboratoire d'identification de champignons ou d'insectes,

utilisation d'une nacelle, etc.). Si besoin, il sera tenu compte des qualités paysagères du site et des valeurs patrimoniales des arbres. Ces différents points ne seront consignés qu'après une reconnaissance des lieux par le commanditaire et l'expert retenu pour effectuer l'analyse.

— UNE DURÉE RAISONNABLE —

La question qui, très souvent, se pose concerne la durée de la fiabilité de l'expertise, point délicat, d'autant plus difficile à définir que les arbres sont des êtres vivants soumis à des agressions plus ou moins fortes². À ce sujet, le rapport d'expertise devra rappeler que les conclusions ne sont valables qu'en conditions excluant tout événement exceptionnel pouvant affecter l'arbre ou l'unité arborée (ex : fortes tempêtes, orages, fouilles à proximité des arbres, etc.). Quant à la durée raisonnable, on peut admettre qu'après une période de 4 à 5 ans selon les espèces, il est conseillé de demander un contrôle, si possible à l'expert qui a déjà examiné les sujets. Ceci se pratique notamment pour les parcours sportifs dans les arbres et, dans ce cas, le contrôle est annuel.

1 Voir aussi l'article de P. Aversenq dans ce dossier

2 Voir aussi l'autre article de R. Durand dans ce dossier

LA COMMANDE D'EXPERTISE : POINT DE VUE D'UN RESPONSABLE PUBLIC

Lorsque le commanditaire prépare sa consultation, il rédige un cahier des charges qui en principe précise son besoin et les conditions de réalisation. Dans le cas de l'expertise d'arbre(s), il peut ainsi définir :

- Les caractéristiques du ou des arbre(s) concerné(s)
- Le niveau supposé de dégradation (absence d'atteintes particulières, plaies d'élagage, sénescence...)
- L'objet de l'expertise (mise en sécurité, identification d'une atteinte, planification de travaux...)
- Le contexte (survenance d'un accident, litige avec les riverains, valeur patrimoniale, diagnostic de routine...)
- L'accessibilité éventuelle par nacelle...

Si le commanditaire est en capacité de l'apprécier, il peut également préciser le niveau d'investigation qu'il souhaite (en les modulant par arbre ou par station s'il a une bonne

connaissance de son patrimoine) de l'inspection visuelle simple au pied de l'arbre à l'analyse dendro-architecturale...

Il a tout intérêt ensuite d'établir un cadre de prix dans lequel il demande aux experts consultés d'indiquer leurs coûts de diagnostic et de rédaction d'un rapport ainsi que le nombre de jours de travail et la qualification des intervenants.

Il peut éventuellement y avoir une phase de négociation avant et après la remise des offres pour se mettre d'accord sur le niveau d'investigation. Le tout pour le commanditaire est d'être transparent et équitable avec chacun.

Enfin, le commanditaire peut alors établir un bon de commande qui attribue une mission dûment explicitée à l'expert qu'il aura choisi.

E. Bajard